

(1)

( N° 141. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MARS 1850.

---

### **INSTITUTION D'UNE BANQUE NATIONALE<sup>(1)</sup>.**

---

*Projet de loi adopté par la Chambre (2), au premier vote.*

---

#### ARTICLE PREMIER.

Il est institué une banque sous la dénomination de BANQUE NATIONALE.  
Son siège est à Bruxelles.

#### ART. 2.

Elle établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et, en outre, dans les localités où le besoin en sera constaté.

Un comité d'escompte sera attaché à chaque comptoir dans les villes où le Gouvernement le jugera nécessaire, après avoir entendu l'administration de la banque.

#### ART. 3.

La durée de la banque est fixée à 25 ans.

Le terme peut être prorogé par la loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires.

#### ART. 4.

Le capital social est de VINGT-CINQ MILLIONS, divisé en vingt-cinq mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

---

(1) Projet de loi, n° 69.

Rapport, n° 114.

Amendements, n° 119 et 155.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

## ART. 5.

La banque commencera ses opérations lorsque trois cinquièmes de chaque action seront versés.

L'administration de la banque fera compléter le capital de 15,000,000, s'il est entamé par suite de pertes constatées.

Elle pourra faire des appels de fonds si l'extension des affaires l'exige.

Les modes et les conditions de versement seront réglés par les statuts.

Il sera tenu compte au profit de la banque d'un intérêt de 3 p. % sur les sommes non versées.

## ART. 6.

Il y aura un fonds de réserve destiné :

1° A réparer les pertes sur le capital social ;

2° A suppléer aux bénéfices annuels, jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 p. %.

Les tiers au moins des bénéfices annuels excédant 6 p. % du capital social, servira à constituer la réserve.

## ART. 7.

Le sixième de ce même excédant est attribué à l'État.

## ART. 8.

Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce, et des bons du trésor dans les limites à déterminer par les statuts ;

2° A faire le commerce des matières d'or et d'argent ;

3° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent ;

4° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements ;

5° A recevoir des sommes en compte courant, et, en dépôt, des titres, des métaux précieux, et des monnaies d'or et d'argent ;

6° Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par l'administration de la banque conjointement avec le conseil de censeurs, sous l'approbation du Ministre des Finances.

## ART. 9.

Il est formellement interdit à la banque de se livrer à d'autres opérations que celles déterminées par l'art. 8.

Elle ne peut emprunter ; elle ne peut faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles strictement nécessaires au service de l'établissement.

ART. 10.

La banque fera le service de caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

ART. 11.

S'il est institué une caisse d'épargne, le Gouvernement se réserve le droit d'en faire faire le service par la banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la banque. Son organisation fera l'objet d'une loi.

ART. 12.

La banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les statuts.

ART. 13.

Le Gouvernement, de commun accord avec la banque, déterminera la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

ART. 14.

Les billets seront payables à vue aux bureaux de la banque à Bruxelles. Le Gouvernement est autorisé à les admettre en paiement dans les caisses de l'État.

ART. 15.

Pour faciliter les virements de fonds, la banque peut créer des mandats, à quelques jour de vue (1).

ART. 16.

La banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics, sans qu'elle puisse en posséder en propriété pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

*Aucune acquisition de fonds publics ne pourra être faite qu'en vertu de l'auto-*

---

(1) Dans la proportion à régler par les statuts : mots supprimés.

*risation donnée par le Ministre des Finances, sur la demande de l'administration, approuvée par le conseil de censeurs de la banque.*

*La réserve énoncée à l'art. 6 sera employée en fonds publics.*

ART. 17.

L'administration de la banque sera dirigée par un gouverneur et six directeurs.

ART. 18.

Il y aura, en outre, un conseil de censeurs.

*Les effets présentés seront soumis à un comité d'escompte.*

ART. 19.

Le gouverneur est nommé par le Roi, pour cinq ans.

*Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'Etat.*

*Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé gouverneur de la banque, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.*

*Le gouverneur de la banque, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.*

ART. 20.

Les directeurs et les censeurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins la première nomination des directeurs sera faite par le Gouvernement, pour le terme de trois ans.

La durée des fonctions des directeurs et des censeurs, l'ordre des sorties, seront réglés par les statuts.

ART. 21.

Il y aura un commissaire du Gouvernement pour surveiller les opérations et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement sera fixé par le Gouvernement de concert avec l'administration de la banque.

Il sera supporté par elle.

ART. 22.

L'administration de la banque adressera au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et celle de ses comptoirs d'escompte. Cette situation sera publiée, *mensuellement*, dans le MONITEUR.

Le résultat des opérations et le règlement des dividendes seront publiés *semestriellement* par la même voie.

## ART. 23.

Les statuts de la banque seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Ils ne pourront être modifiés que sur la proposition de l'assemblée générale et du consentement du Gouvernement.

## ART. 24.

Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

## ART. 25.

Aucune autre banque *de circulation* ne pourra à l'avenir être instituée, *sous forme de société anonyme*, que par une loi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 26.

La banque retirera de la circulation les billets ayant cours forcé.

Jusqu'au paiement intégral de la créance à résulter de ce retrait, le Gouvernement pourra autoriser la banque soit à faire usage de ces mêmes billets, soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

La somme de ces émissions ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant des billets retirés et non remboursés.

En attendant ce remboursement, les droits, garanties, privilèges et hypothèques constitués par la loi du 20 mars et par celle du 22 mai 1848, continueront à subsister.

## ART. 27.

L'art. 9 de cette dernière loi est rapporté.

Le comptoir d'escompte sera dissous lors de l'installation de la Banque Nationale.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser, à la même époque, les billets émis pour faciliter les services du trésor en vertu de l'article 7 de la loi du 22 mai 1848.

## ART. 28.

L'installation de la Banque Nationale aura lieu dans les six mois de la publication de la présente loi.

---